

Ville de
Service
Affaire suivie par.....
Contrat n° 2019-.....

**CONTRAT A DUREE DETERMINEE
MÉDECIN GÉNÉRALISTE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur, agissant en qualité de Maire de la Ville de, en vertu d'une délibération du .. /.. / 2019,

D'UNE PART,
ET

Monsieur/Madame né(e) le à
titulaire du diplôme de ,.....
inscrit(e) au Conseil de l'ordre des médecins du sous le numéro
.... et au répertoire ADELI sous le numéro, et RPPS N°
ou dans l'attente de son inscription au Conseil de l'ordre
désigné(e) ci-après « le praticien »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

A compter du, Monsieur/Madame.....est engagé(e) en qualité de médecin généraliste en vertu de l'article 3-3, 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 : DUREE DE TRAVAIL

Le praticien effectuera heures par mois (base moyenne mensuelle à raison d'une durée hebdomadaire effective de heures) dont les jours et heures précis auront été fixés par accord des parties contractantes, sur avis conforme du directeur du centre de santé (**étant précisé que cette durée inclut les éventuelles visites à domicile**).

Toute modification de cette durée de travail, - modification définitive du nombre d'heures ou suspension momentanée d'activité (cf aux articles 14 à 18 du décret du 15 février 1988 modifié- devra faire l'objet d'un accord exprès entre les parties et d'un avenant au contrat d'engagement.

ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13, le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans incluant une période d'essai de trois mois, avec possibilité de renouvellement exprès dans les conditions définies à l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4 : LIEU DE TRAVAIL

Le praticien exercera dans le(s) centre(s) municipal(aux) de santé :

CMS

CMS

CMS

CMS

Autre(s) établissement(s) gérés par la ville de ... : préciser :

.....

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE

La Ville de garantit au praticien le libre exercice de son art, en toute indépendance.

Elle est responsable des moyens et conditions d'exercice qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour garantir l'activité professionnelle du praticien.

Elle veillera à prendre toutes dispositions utiles pour que le secret professionnel soit respecté, en particulier par le personnel contribuant à l'activité du service.

De son côté, le praticien est tenu au secret professionnel prévu par la loi.

Ces conditions d'exercice, que le praticien s'engage également à respecter, sont régies par :

- les stipulations du code de déontologie qui s'impose à sa profession, notamment la participation volontaire à la permanence des soins ambulatoires
- les normes réglementaires édictées par la Sécurité Sociale et contenues dans la convention liant les établissements municipaux à cet organisme.
- les règles internes à la Ville de

Depuis la loi n°2002/303 du 4 mars 2002, l'assurance responsabilité civile contractée par la Ville decouvre la responsabilité du praticien agissant dans la limite de la mission qui lui est impartie, s'il est mis en cause en sa qualité d'agent de la ville et dans le cadre d'une faute non détachable du service.

Le praticien pourra souscrire une assurance personnelle pour les fautes détachables du service, ce risque n'étant pas couvert par l'assurance responsabilité civile contractée par la Ville.

Le praticien est soumis à l'obligation de déclaration ou, le cas échéant, d'autorisation auprès de l'autorité territoriale, préalable à tout exercice d'activité hors du cadre du présent contrat.

L'autorité territoriale est susceptible d'autoriser le cumul d'emploi ou d'activité accessoire dans les conditions prévues par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public.

ARTICLE 6 : REMUNERATION

Hormis pour les événements faisant l'objet de dispositions spécifiques (articles 5, 6, 7, et 8 suivants) le traitement du praticien est fixé sur la base horaire de 39,51€ brut (taux en vigueur au 01/02/2017) en fonction du nombre d'heures réellement effectuées. Cette valeur suivra automatiquement l'évolution de l'indice 100 de la fonction publique.

Si le praticien se trouvait dans l'impossibilité matérielle du fait de l'employeur d'effectuer ses heures, il percevrait intégralement sa rémunération au prorata du nombre d'heures qui aurait dû être effectué. Toute absence injustifiée donnera lieu au non paiement des heures correspondantes.

Concernant les heures effectuées dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires, celles-ci feront l'objet :

- d'une majoration de 25% du taux horaire de base précité pour les permanences du samedi après-midi (avant 20 heures)
- d'une majoration de 50% du taux horaire de base précité pour les permanences du soir (de 20h00 à minuit) et du dimanche

ARTICLE 7 : CONGES REMUNERES

Le praticien bénéficiera - au prorata du temps de travail - des congés (congés annuels, jours fériés, journées supplémentaires et congés exceptionnels) accordés à l'ensemble du personnel titulaire de la Mairie de xxxxxx dans les conditions qu'elle aura définies.

ARTICLE 8 : AUTORISATIONS D'ABSENCE

A l'occasion de certains événements familiaux (ex : mariage) sur production des pièces justificatives et dans les conditions définies pour l'ensemble du personnel, le praticien pourra prétendre au prorata des heures de travail, sur demande formulée auprès du Directeur de l'établissement et sous réserve des nécessités de service, à des autorisations exceptionnelles d'absence.

ARTICLE 9 : CONGE NON REMUNERES

Le praticien bénéficiera des dispositions des titres IV et V du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié en matière de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles et d'absences résultant d'une obligation légale.

ARTICLE 10 : DROITS EN MATIERE DE FORMATION

Le praticien pourra bénéficier, sur sa demande motivée, après accord de la Ville, d'un congé formation qui ne pourra excéder, au titre de chaque année, sauf cas d'autorisation exceptionnelle, la durée hebdomadaire de travail, afin d'assister notamment à des congrès médicaux, scientifiques ou à des cycles d'enseignement post-universitaire.

Sauf cas d'autorisation exceptionnelle, le temps nécessaire à ces actions sera pris sur les heures habituelles d'activité. La rémunération correspondante sera calculée sur la base suivante :

(1) Taux horaire X (2) Durée théorique d'activité Pendant la durée de l'absence

(1) Taux en vigueur au 1er du mois au cours duquel les congés sont pris.

(2) Durée fixée par référence au présent contrat (article 2)

ARTICLE 11 :

Le praticien possède la qualité juridique d'agent contractuel de droit public.

A ce titre, lui seront applicables les dispositions légales obligatoires concernant le régime fiscal, la sécurité sociale, les allocations familiales et les droits en matière de retraite. Il bénéficiera du régime de retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C.

Par ailleurs, le praticien est placé sous l'autorité du Maire, de ses représentants agissant par délégation et des responsables hiérarchiques.

ARTICLE 12 - PROTECTION SOCIALE

Le praticien bénéficiera des dispositions du titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié en matière de congés pour raison de santé, d'adoption, d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

ARTICLE 13 - CAS DE DEMISSION OU DE LICENCIEMENT

Démission et licenciement avant le terme de l'engagement peuvent le cas échéant, intervenir sous réserve toutefois de faire l'objet d'une lettre recommandée avec avis de réception. Ils devront respecter, hormis le cas d'un licenciement prononcé notamment pour des motifs disciplinaires, le préavis prévu à l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale.

Ainsi la Ville peut être amenée à prononcer la résiliation du présent contrat en cas de fermeture des centres de santé ou de modification pouvant intervenir dans le régime des centres de santé, opérant un transfert de responsabilités de la commune à une autre autorité.

En cas de licenciement, le praticien pourra éventuellement prétendre à une indemnité dans les conditions définies par ledit décret. Elle ne sera pas due en cas de licenciement pour motif disciplinaire.

ARTICLE 14 - REGIME JURIDIQUE

L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives au personnel contractuel de la fonction publique territoriale actuellement en vigueur, et notamment le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, ou à paraître seront applicables au praticien.

Fait à, le

LE CONTRACTANT (1)

Pour le Maire, par délégation,

.....

Adjoint au Personnel communal,